

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE POUR L'ANNÉE 1858.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Séparation de corps; faits nouveaux joints à des faits anciens et déjà appréciés. — Femme; hypothèque légale; défaut de base. — Arrêt interlocutoire; thèse légale; papiers confidentiels trouvés dans une juge des référés; instruction ordonnée; arrêt définitif; pourvoi non-recevable. — Cour de cassation (ch. civ.).
Bulletin : Bail; interdiction de sous-louer; preneurs unis par un lien de société; retraite de l'un d'eux. — Enregistrement; production de pièces; renonciation à un legs; fraude; preuve. — Tribunal civil de la Seine.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Travaux de la Ville de Paris; faux nombreux commis au préjudice de l'administration; quatre accusés. — Cour d'assises de l'Oise : Tentative d'assassinat et vol qualifié.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1858. RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,
Il y a six mois à peine, j'ai eu l'honneur de soumettre à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice criminelle en France pour l'année 1857. En lui présentant aujourd'hui celui de l'année 1858, il me serait difficile de trouver, dans les tableaux qui le composent, des aperçus nouveaux. Aussi me bornerai-je à exposer sommairement, dans ce rapport, les principaux résultats des travaux des Cours et Tribunaux en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, et à faire ressortir les légères différences qui se remarquent entre cette année et la précédente.

Quelques rapprochements tentés entre la France et l'Angleterre, au point de vue de l'administration de la justice criminelle, dans le rapport de 1857, lui donnaient un intérêt tout spécial. Mais je n'ai pas à ma disposition d'autres documents étrangers qui puissent servir de bases à des comparaisons semblables pour l'année 1858.

Le nombre des accusations soumises aux Cours d'assises a continué de décroître en 1858. Il n'a été, pendant cette dernière année, que de 4,302, au lieu de 4,399 en 1857, de 4,333 en 1856, et de 5,238, année moyenne, de 1855 à 1851.

Les accusations ont été classées suivant la nature des crimes dans un tableau pour chacune des huit dernières années. En parcourant les diverses colonnes de ce tableau pour comparer les totaux de l'année 1858 à ceux des années précédentes, on est frappé de l'augmentation qui s'est produite dans les diverses espèces de crimes contre les personnes, tandis que les crimes contre les propriétés ont généralement continué de diminuer.

Cette tendance inverse s'était déjà manifestée en 1857, mais dans des proportions plus restreintes.

Le crûs pouvoir, dans mon dernier rapport, attribuer cette augmentation des crimes contre les personnes, pour une certaine part du moins, à l'abondance de la récolte en vin, succédant en 1857 à la disette des années antérieures. Le compte de 1858 semble confirmer ces conjectures de la manière la plus incontestable; et, pour ne parler que d'une espèce de crimes, le nombre des meurtres commis dans des rixes de cabaret ou par des gens ivres s'est élevé à 73 en 1858, après avoir varié de 23 à 38 pendant les quatre années précédentes. De 1854 à 1858, la moyenne annuelle avait été de 54, et de 85 de 1851 à 1850.

Toutefois il est une espèce de crimes dont cette cause ne saurait expliquer l'accroissement extraordinaire en 1858. Je veux parler des attentats à la pudeur, avec ou sans violence, sur les enfants.

Il en a été jugé 784 en 1858, au lieu de 617 en 1857, et de 680 en 1856. La moyenne des années 1851 à 1855 était de 592. De 1826 à 1831, on en comptait seulement 136 (1). L'augmentation extraordinaire de cette espèce de crimes pendant une période de 33 ans, qui a vu diminuer presque tous les autres crimes contre les personnes et les propriétés, ne saurait être attribuée qu'à un progrès bien affligeant dans la dépravation des mœurs.

Les 4,302 accusations jugées en 1858 comprenaient 5,378 accusés; 2,280 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 3,093 pour des crimes contre les propriétés. De 1826 à 1858, le nombre de ces derniers a diminué de 42 pour 100. Le total des accusés de crimes contre les personnes aurait diminué de 12 pour 100, si on laissait en dehors les accusés d'attentats à la pudeur sur les enfants.

Le tableau qui suit constate, pour chaque nature de crimes, les variations qu'a subies le nombre des accusés pendant la période de trente-trois ans. Les deux dernières colonnes présentent ce résultat remarquable, que le nombre proportionnel des accusés de crimes contre les personnes traduits devant le jury, n'a pas cessé de grossir depuis 1826. De 1826 à 1830, cette classe d'accusés ne formait guère que le quart du nombre total (236 sur 1,000), tandis qu'en 1858 elle en forme plus de deux cinquièmes (424 sur 1,000).

Ce résultat est dû, pour une faible part, à ce que le nombre total des accusés de crimes contre les personnes a augmenté, mais il doit surtout être attribué à la diminution considérable du nombre des accusés de crimes contre les propriétés traduits aux assises.

En effet, si les 1,824 accusés jugés annuellement pour des crimes contre les personnes, de 1826 à 1830, formaient 236 sur 1,000 du nombre total, alors que l'on comptait 5,306 accusés de crimes contre les propriétés, il est aisé de comprendre qu'en 1858, où ces derniers accusés ne sont plus qu'un nombre de 3,093, les 2,280 accusés de crimes contre les personnes forment 424 sur 1,000 du nombre total.

La diminution du nombre des accusés de crimes contre les propriétés, durant ces trente-trois années, a porté presque exclusivement sur les accusés de vols qualifiés. Il y en avait en 1834, année moyenne, de 1826 à 1830; en 1858, il n'y en a plus que 2,074. Comme, durant la même période, le nombre des prévenus de vols simples a triplé, puisqu'il est de 37,243 en 1858, au lieu de 12,376, année moyenne, de 1826 à 1830, on serait tenté de chercher l'unique cause de la diminution du nombre des accusés de vols qualifiés dans la tendance des parquets et des juges d'instruction à écarter les circonstances aggravantes qui ne sont pas parfaitement établies, afin de saisir les Tribunaux correctionnels de la connaissance de vols qui autrefois étaient soumis aux Cours d'assises. Cette tendance

est incontestable, et il y a lieu d'y applaudir comme à une preuve de la prudente réserve des magistrats; mais il paraît hors de doute aussi que le nombre des vols commis avec violence ou à l'aide d'escalade et d'effraction tend à diminuer, par suite de la grande facilité que trouve aujourd'hui la cupidité à se satisfaire sans recourir à ces moyens violents.

Durant la même période, le nombre des accusés de faux s'est élevé de 403, de 1826 à 1830, à 476 en 1858. Les accusés sont distribués, dans le tableau qui suit, eu égard au sexe, à l'âge, à l'état civil, à l'origine, au domicile, à la profession et au degré d'instruction. Sous ces divers points de vue, la répartition des accusés se fait, tous les ans, avec une étonnante uniformité.

Le jury a acquitté 1,211 des 5,378 accusés traduits devant lui en 1858; c'est un peu plus d'un cinquième (225 sur 1,000). Les 4,164 autres ont été condamnés, savoir : 38 à mort; 209 aux travaux forcés à perpétuité; 978 aux travaux forcés à temps; 941 à la réclusion; 1 à la dégradation civique avec trois années d'emprisonnement; 1,966 à l'emprisonnement; 4 à l'amende, et 27 à la détention dans des maisons d'éducation pénitentiaire; c'étaient des enfants qui, d'après la déclaration du jury, avaient été sans discernement.

Le nombre des condamnations à mort a diminué d'un tiers en 1858; et cependant le nombre des accusés des crimes graves auxquels cette peine est appliquée, l'assassinat, l'empoisonnement, le parricide, l'infanticide, a été un peu plus élevé qu'en 1857. Le jury semble donc avoir montré moins de fermeté dans la répression de ces grands crimes.

La peine capitale a été exécutée à l'égard de 23 des 38 condamnés à mort de 1858; les 15 autres ont obtenu de la clémence de Votre Majesté la commutation de leur peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

Les autres peines afflictives et infamantes, les travaux forcés à perpétuité ou à temps et à la réclusion, ont été prononcées, en 1858, en même nombre à peu près qu'en 1857, malgré la réduction du nombre des accusés traduits devant le jury. La peine d'emprisonnement a été appliquée à près des deux cinquièmes des accusés (372 sur 1,000), grâce à la déclaration des circonstances atténuantes par le jury et à l'abaissement par la Cour jusqu'à l'extrême limite de la peine édictée par la loi. Les sept dixièmes des accusés reconnus coupables de crimes reçoivent chaque année l'application de l'article 463 du Code pénal.

Les deux états suivants indiquent, pour chacune des cinq dernières années, l'ensemble des verdicts du jury et des Cours d'assises, au point de vue des accusations et des accusés. Les différences d'une année à l'autre sont très peu sensibles.

ANNÉES.	NOMBRE MOYEN, sur 1,000 des accusations		
	admisses entièrement par le jury.	admisses avec modifications par le jury.	rejetées par le jury.
1854.....	671	440	489
1855.....	670	442	488
1856.....	669	441	490
1857.....	683	435	482
1858.....	668	454	478

ANNÉES.	NOMBRE MOYEN, sur 1,000 des accusés		
	acquittés.	afflictives et infamantes.	correctionnelles.
1854.....	249	372	379
1855.....	250	386	364
1856.....	254	378	368
1857.....	243	386	371
1858.....	225	403	372

Les Cours d'assises ont jugé, en 1858, sans l'assistance du jury, 314 accusations, comprenant 346 accusés cotitumax. Un seul a été acquitté. Les 345 autres ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes. Le nombre des accusés cotitumax décroît chaque année, de même que celui des accusés jugés contradictoirement.

Parmi les nombreux accusés cotitumax condamnés soit en 1858, soit antérieurement, 94 ont été repris en 1858 et soumis à des débats contradictoires; 21 ont été acquittés, 43 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 30 à des peines correctionnelles.

Les 361 Tribunaux de police correctionnelle ont été saisis, en 1858, de 171,490 affaires, comprenant 214,081 prévenus de délits de toute nature. En 1857, ils avaient jugé 184,769 affaires et 229,467 prévenus. L'année 1858 présente donc une diminution de 13,279 affaires et de 18,386 prévenus.

En parcourant les diverses colonnes du tableau ci-après, dans lequel sont classés, suivant la nature des délits, les affaires et les prévenus jugés chaque année, de 1854 à 1858, on voit que, devant la police correctionnelle comme devant les Cours d'assises, il y a eu en général, pendant les deux dernières années, diminution du nombre des infractions aux lois qui sauvegardent la propriété, et augmentation du nombre des crimes et des délits contre les personnes et l'ordre public.

L'abondance de la récolte en céréales, en diminuant la misère, a amené la diminution des crimes et des délits qu'elle inspire, des vols notamment. L'abondance de la récolte en vins, au contraire, multiplié les coups et blessures, les rébellions, les outrages et violences envers les fonctionnaires et agents de la force publique, les délits politiques, etc. Les délits contre les mœurs ont aussi continué d'augmenter en 1857 et 1858, même dans une plus large mesure pendant cette dernière année.

Les 211,081 prévenus jugés en 1858 étaient poursuivis : 149,164 à la requête du ministère public ; 10,010 à la requête des parties civiles ; 51,907 à la requête des administrations publiques, celle des forêts principalement.

En 1857, on comptait 154,077 prévenus poursuivis par le ministère public, 9,948 par les parties civiles, et 63,442 par les administrations publiques. La diminution de 18,386 prévenus qu'offre l'année 1858, comparée à 1857, s'applique pour près des trois quarts (73 sur 100) aux prévenus poursuivis par les administrations publiques dont le nombre avait augmenté de 6,000 environ en 1857, et pour un peu plus du quart (27 sur 100) à ceux qui ont été jugés à la requête du ministère public.

En égard au sexe, les 211,081 prévenus de 1858 se divisaient en 174,359 hommes (826 sur 1,000), et 36,722 femmes (174 sur 1,000). En 1857, on comptait 183,583 hommes et 43,882 femmes. Le nombre des premiers n'a diminué que de 5 pour 100, tandis que celui des femmes a diminué de 20 pour 100; et elles ne forment plus en 1858 qu'un sixième environ (174 sur 1,000) du nombre total des prévenus, au lieu du cinquième (200 et 206 sur 1,000) en 1857 et en 1856.

Sous le rapport de l'âge, les 152,440 prévenus de délits communs se distribuent de la manière suivante :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL.	NOMBRE MOYEN sur 1,000
Prévenus âgés de moins de 16 ans.....	4,870	833	5,703	38
— âgés de 16 à 21 ans.....	16,319	2,700	19,019	127
— âgés de plus de 21 ans.....	104,768	20,651	125,419	833
— dont l'âge est resté inconnu.....	1,925	374	2,299	»
Total.....	127,882	24,558	152,440	1,000

Le nombre proportionnel des prévenus âgés de moins de 16 ans a continué de décroître en 1858; il n'est plus que de 38 sur 1,000 au lieu de 42 sur 1,000 en 1857, de 43 sur 1,000 en 1856, de 48 sur 1,000 en 1855, enfin de 53 sur 1,000 en 1854.

Sur les 211,081 prévenus jugés en 1858 par les Tribunaux correctionnels, il y en a eu 16,888 d'acquittés, soit 8 sur 100, comme en 1857; de 1851 à 1856, c'était 9 sur 100. Ces chiffres attestent avec quelle prudence les poursuites sont exercées. L'état ci-joint, en indiquant les résultats des poursuites en 1858, avec la nature des peines prononcées, rapproche ces résultats de ceux des sept années antérieures. Les différences d'une année à l'autre sont assez légères, et elles sont dues assez souvent, pour ce qui concerne la nature des peines prononcées, à la prédominance de telle ou telle espèce de délit.

L'article 463 du Code pénal a été appliqué par les Tribunaux, en 1858, en faveur de 64,362 prévenus reconnus coupables, afin d'atténuer la peine prononcée par la loi. Il l'avait été à 71,042 en 1857, et à 74,940 en 1856.

Si l'on rapproche le nombre des applications de cet article de celui des condamnés auxquels il pouvait être appliqué, on trouve que le bénéfice n'en a été accordé qu'à 566 sur 1,000 condamnés en 1858, tandis qu'il l'avait été à 593 en 1857, et à 610 en 1856. Il semblerait donc que les Tribunaux ont une certaine tendance à se montrer plus fermes dans l'application de la peine. Toutefois, le nombre des condamnés à des peines d'emprisonnement de très courte durée est encore bien élevé.

Les chambres des appels de police correctionnelle des Cours impériales ont statué, en 1858, sur 6,942 appels, qui comprenaient 8,372 prévenus. Le nombre des appels diminue chaque année depuis 1836. Il y en avait eu, année moyenne, 9,347 de 1831 à 1835. Le nombre en est descendu à 8,031 en 1856, à 7,695 en 1857, enfin à 6,942 en 1858.

Leur total, en 1858, comparé à celui des jugements correctionnels de première instance, est, dans le rapport de 44 sur 1,000 seulement, au lieu de 42 sur 1,000 en 1857, de 40 sur 1,000 en 1856, de 49 sur 1,000, en moyenne, de 1851 à 1855.

Cette réduction graduelle paraît devoir être attribuée à la loi du 13 juin 1856, qui a saisi les Cours impériales de la connaissance de tous les appels, à l'exclusion des Tribunaux chefs-lieux de départements, qui précédemment en jugeaient une partie. Il semble que les condamnés soient aujourd'hui plus réservés dans leurs appels.

Les résultats, sur ce point, diffèrent d'une manière assez sensible, en 1858, de ceux des années antérieures. Sur 100 arrêts des chambres de police correctionnelle des Cours impériales, 68, en 1858, confirment les décisions de première instance, et 32 seulement les infirment en tout ou partie. En 1857, le nombre proportionnel des arrêts confirmatifs était de 64 pour 100 seulement, et celui des arrêts infirmatifs s'élevait à 36 sur 100. De 1851 à 1855, on comptait 63 arrêts ou jugements confirmatifs sur 100, et 37 infirmatifs.

Un autre résultat des appels de 1858, qui paraît digne de remarque, c'est que les Cours impériales se sont généralement montrées plus sévères que les Tribunaux de première instance quand elles ont infirmé leurs décisions. Sur 2,786 arrêts infirmatifs, 1,700 (61 sur 100) ont aggravé le sort des individus qu'intéressaient les appels, et 1,086 seulement (39 sur 100) l'ont amélioré. De 1851 à 1855, en moyenne, sur 100 décisions infirmatives, il y en avait eu 51 aggravant le sort des appelants ou intimés, et 49 qui l'amélioraient.

Il a été traduit, en 1858, devant les Cours d'assises ou les Tribunaux correctionnels, 168,626 individus dont les antécédents judiciaires ont pu être constatés. Cette constatation n'a pas été tentée pour les 47,830 délinquants forestiers, en raison des difficultés qu'elle présentait. 43,276 des premiers avaient été précédemment condamnés à des peines plus ou moins graves, dont la nature est indiquée dans un tableau. Les totaux de 1858 y sont rapprochés de ceux des sept années antérieures.

Les récidivistes forment un peu plus du quart (237 sur 1,000) du nombre total des accusés et des prévenus jugés. En 1857, la proportion n'était que de 247 sur 1,000. La différence, assez légère d'ailleurs, doit être attribuée à ce que les récidivistes en matière de chasse ont été, par suite de nouvelles instructions, constatés et relevés avec plus de soin en 1858 que par le passé.

(La suite au prochain numéro.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Niclas-Gaillard.

Bulletin du 13 mars.

SÉPARATION DE CORPS. — FAITS NOUVEAUX JOINTS A DES FAITS ANCIENS ET DÉJÀ APPRÉCIÉS

Il est de jurisprudence constante qu'en matière de séparation de corps l'articulation de faits nouveaux peut faire revivre des faits anciens déjà appréciés une première fois par la justice, et former par leur rapprochement de ceux-ci, bien que déclarés inconcluants dans la première instance, la base d'une nouvelle demande en séparation de corps. On comprend, en effet, que de la combinaison des faits nouveaux avec les anciens, qui, par eux-mêmes, avaient été jugés n'avoir pas un caractère de gravité suffisant pour justifier la première demande en séparation, il peut résulter des torts plus sérieux à la charge de l'époux contre lequel la nouvelle demande est intentée et propres à la faire accueillir. Conséquemment ce serait à tort qu'on voudrait faire considérer les faits anciens comme couverts par l'autorité de la chose jugée, puisqu'il y aurait une cause nouvelle de demande.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^{rs} Dufour. (Rejet du pourvoi du sieur Faute de Puyparlier contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, du 9 août 1859.)

FEMME. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — DÉFAUT DE BASE.

N'est-ce pas à tort et contrairement aux principes, notamment aux articles 2114, 2118 et 2121 du Code Napoléon, qu'un arrêt a accordé l'effet de son hypothèque légale

à une femme sur des biens dont son mari n'a jamais été propriétaire, et sur lesquels il n'avait que des droits éventuels de revendication qui ne se sont jamais réalisés?

Préjugé dans le sens de l'affirmative par l'admission du pourvoi des consorts Guérin contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 24 novembre 1857. M. le conseiller Souff, rapporteur, conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaident, M^r Duboy.

ARRÊT INTERLOCUTOIRE. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — PAPIERS CONFIDENTIELS TROUVÉS DANS UNE SUCCESSION. — DESTRUCTION ORDONNÉE. — ARRÊT DÉFINITIF. — POURVOI NON-RECEVABLE.

I. Lorsque, d'une part, quelques-uns des héritiers d'une succession ont demandé la destruction de certaines pièces que le défunt avait laissées, par le motif qu'elles étaient purement confidentielles, tandis que d'autres héritiers se sont opposés à cette destruction, parce qu'ils pensaient que ces papiers pouvaient fournir des renseignements utiles sur l'actif et le passif de la succession; lorsque, d'un autre côté, sur ces prétentions respectives, la Cour impériale, statuant comme juge des référés, et avant faire droit, a ordonné, du consentement de toutes les parties, que les pièces seraient apportées devant un conseiller commis, pour être ensuite vérifiées par elle en présence de tous les héritiers, pour être alors statué ce qu'il appartenait; lorsqu'enfin cet arrêt interlocutoire, qui préjuge la question de destruction ou de conservation des pièces, suivant qu'elles seront jugées purement confidentielles ou utiles, a été exécuté par tous les intéressés, il résulte de cette exécution que le pourvoi contre l'arrêt définitif qui, après vérification faite, a jugé que les papiers dont il s'agit n'étaient que confidentiels et devaient ainsi être supprimés comme inutiles, doit être déclaré non-recevable. Ce second arrêt n'est en effet que l'exécution du premier; et par l'acquiescement que les parties avaient donné à celui-ci, elles sont censées avoir acquiescé à l'avance à l'arrêt définitif, qui devait en être et en a été la conséquence.

II. Cette fin de non-recevoir écarte en même temps le moyen pris de la violation de l'art. 806 du Code de procédure et de l'incompétence du juge des référés pour ordonner la destruction de papiers de succession même confidentiels. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Paul Fabre. (Rejet du pourvoi des princes de Sagan et duc de Valençay contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 30 juin 1859.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 13 mars.

BAIL. — INTERDICTION DE SOUS-LOUER. — PRENEURS UNIS PAR UN LIEN DE SOCIÉTÉ. — RETRAITE DE L'UN D'EUX.

La clause d'un bail, par laquelle un propriétaire louant un immeuble à une société commerciale, interdit à celle-ci la faculté de sous-louer, a pour conséquence d'autoriser le propriétaire à demander la résiliation du bail si une société nouvelle s'est substituée à celle avec laquelle le propriétaire avait traité. (Art. 1717 et 1741 du Code Napoléon.)

Mais l'interdiction de sous-louer, contenue en un bail fait à plusieurs personnes qu'un lien de société, n'empêche pas le bail de continuer avec force obligatoire contre le propriétaire, après que l'une de ces personnes s'est retirée de la société, si, en fait, le bail a été passé, non avec la société, mais avec les trois personnes qui la composaient, indépendamment du lien social qui pouvait exister entre elles.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 15 juin 1858, par la Cour impériale de Bordeaux. (Veuve Geneste contre Dumont et Lespine. Plaident, M^{rs} de Saint-Malo et Bosviel.)

ENREGISTREMENT. — PRODUCTION DE PIÈCES. — RENONCIATION A UN LEGS. — FRAUDE. — PREUVE.

En matière d'enregistrement, il n'est pas prescrit à peine de nullité que toutes les pièces invoquées par l'une des parties, et sur lesquelles s'est fondé le jugement intervenu, aient été signifiées à la partie adverse; il suffit que ces pièces, indiquées dans le mémoire signifié, aient été produites au greffe, où la partie adverse a pu en prendre connaissance. (Article 65 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Lorsqu'une personne, instituée à la fois dans un testament exécuteur testamentaire et légataire en usufruit, a renoncé au legs par acte authentique, la preuve que la renonciation serait frauduleuse ne peut s'induire des actes d'une procédure dirigée contre cette personne par des légataires particuliers, actes dans lesquels ceux-ci lui auraient donné, sans protestation de sa part, la double qualité que lui confère le testament. Aucune induction contraire à la renonciation expresse faite par cette personne ne peut résulter contre elle d'actes qui lui sont étrangers, si d'ailleurs, dans les actes qui lui sont propres, loin de prendre la double qualité que ses adversaires lui attribuaient par erreur, elle n'a jamais pris elle-même que la seule qualité d'exécuteur testamentaire. (Art. 778 du Code Napoléon; loi du 22 frimaire an VII.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, par deux arrêts portant, l'un rejet d'un pourvoi dirigé par l'administration de l'enregistrement contre un jugement rendu par le Tribunal de Toulouse au profit du sieur Leblanc; l'autre, cassation, sur le pourvoi du sieur Leblanc, d'un jugement rendu en sens contraire, sur la même question, par le Tribunal civil de Muret. (Plaident, M^{rs} Montard-Martin et Chatignier.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gauthier de Charnacé.

Audience du 13 mars.

UN MENAGE SOLITAIRE. — PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. — FIN DE BAIL. — REFUS DE LAISSER VISITER LES LIEUX LOUÉS.

M^e Bujon, avoué, expose, au nom de M. C. . . . les faits de la cause, qui se présentent au milieu de circonstances assez extraordinaires.

M. et M^{me} N. . . . dit M^e Bujon, sont locataires, depuis le mois d'avril 1851, d'un appartement situé à l'entre-sol, rue de Suresnes, 43. Le bail de cet appartement, renouvelé le 1^{er} mai 1857, expire le 1^{er} avril prochain. La vie intime a pour M. et M^{me} N. . . . des charmes tels, qu'ils n'entretenaient aucune relation avec le dehors, et ne permettaient même pas à la vie extérieure de pénétrer jusqu'à eux. Les lettres qui leur sont adressées restent, par leur ordre, dans la loge du concierge; c'est là qu'ont été retrouvés tous les actes de procédure signifiés à la requête de M. C. . . . depuis un mois. On affirme que M. N. . . . n'est pas sorti plus de quatre fois depuis l'été dernier. La légende ajoute que la porte de M. et de M^{me} N. . . . ne s'ouvre pas même pour le fermier qui leur apporte, aux échéances, le prix du bail d'un domaine dont ils sont propriétaires. A l'observation faite, quelque temps avant le procès, à M^{me} N. . . . par une personne qui avait réussi à franchir ce seuil si bien défendu contre les importuns, qu'on s'étonnait dans le quartier de ne jamais voir sortir sa jeune enfant, M^{me} N. . . . répondit qu'elle était apparemment libre d'élever sa fille comme elle l'entendait. On l'engageait à faire à sa maison des champs quelques réparations urgentes; elle se borna, pour toute réponse, à demander à celui qui lui donnait ce conseil s'il était interdit à des propriétaires de laisser tomber leur propriété en ruines.

Le moment où va expirer le bail de l'appartement loué à M. N. . . . approche, et il a été impossible d'obtenir du locataire qu'il laissât visiter le logement qu'il sera bien obligé de quitter d'abandonner. Cette mauvaise volonté cause à M. C. . . . un préjudice dont il demande aujourd'hui la réparation.

Voici les actes qui établissent l'impossibilité ou le propriétaire a été mis par la résistance passive de M. et M^{me} N. . . . de louer le logement occupé par ces derniers :

Le 13 février, l'huissier Gendrier déclare par procès-verbal :

« Qu'il s'est présenté au devant de l'appartement occupé dans ladite maison par un sieur N. . . . à l'effet de constater le refus fait par celui-ci d'ouvrir la porte dudit appartement aux personnes qui se présentent pour le visiter et en faire la location pour le terme d'avril prochain, le bail des lieux fait audit sieur N. . . . expire à cette époque. »

L'huissier continue ainsi :

« Etant arrivé à l'entre-sol de la maison rue de Suresnes, n^o 41, au devant de la porte de l'appartement occupé par le sieur N. . . . accompagné de M. L. . . . propriétaire, demeurant à Montreuil, et de M. R. . . . lesquels voulaient visiter l'appartement en question, j'ai sonné et frappé à ladite porte à huit reprises successives sans obtenir de réponse de l'intérieur, et après avoir acquis la certitude que le sieur N. . . . et sa domestique n'étaient pas sortis, qu'ils étaient tous deux dans l'appartement, mais qu'ils refusaient d'ouvrir la porte. »

J'ai dressé le présent procès-verbal pour constater ce refus. »

M. N. . . . fut assigné en référé pour :

- « Voir dire et ordonner qu'il serait tenu d'ouvrir et laisser visiter l'appartement qu'il occupait aux personnes qui se présenteraient pour le louer, soit de dix heures à deux heures de relevée, soit de midi à quatre heures, à son choix ;
- « Voir autoriser tout huissier à accompagner les visiteurs et à se faire assister du commissaire de police si besoin était pour faire ouvrir la porte du logement dudit sieur N. . . ., chaque fois qu'il serait nécessaire. »

Le 13 février, M. le président du Tribunal rendit par défaut une ordonnance conforme à ces conclusions.

Le 29 février, l'huissier se présente de nouveau au domicile de M. N. . . . à l'effet de constater que plusieurs personnes demandent à visiter l'appartement situé à l'entre-sol sur la cour pour le louer pour le terme d'avril dans le cas où il leur conviendrait, mais que cette visite est impossible par le fait du sieur N. . . . locataire jusqu'à cette époque, qui refuse d'ouvrir sa porte.

L'huissier constate dans les termes suivants le résultat de sa visite :

« Etant arrivé dans ladite maison, j'y ai trouvé deux messieurs et une dame qui demandaient au concierge, chacun pour son compte, le prix de l'appartement en question et la composition de cet appartement. La dame, et l'un des deux messieurs, ayant manifesté le désir de le visiter, nous nous rendîmes tous trois au devant de la porte d'entrée; après avoir sonné inutilement sans recevoir de réponse de l'intérieur, bien qu'il se trouvât dans l'appartement quatre personnes, M. et M^{me} N. . . . leur fille, jeune personne de douze à treize ans, et la domestique, et que, par conséquent, le bruit de la sonnette ait dû être entendu, je me suis transporté auprès de M. Ludet, commissaire de police du quartier, pour requérir son assistance afin de faire ouvrir la porte. Ce magistrat étant absent, j'ai requis son collègue, M. Bellanger, commissaire du quartier de la Chaussée-d'Antin.

« Etant revenu sur les lieux assisté de ce magistrat, nous avons rencontré un des amateurs qui nous avait attendus, M. R. . . . demeurant à Paris, rue de Rennes, nous avons de nouveau, en présence de cette personne et du concierge de la maison, sonné à la porte du logement de M. N. . . . N'ayant pas obtenu de réponse, nous avons requis le sieur Coussy, serrurier, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, pour l'ouverture de la porte, ce qu'il a fait à l'aide d'un crochet.

« Etant entré dans l'appartement, assisté comme il vient d'être dit, nous avons trouvé M. N. . . . debout et adossé tranquillement à la cheminée du salon; sa femme, M^{me} N. . . ., couvait; leur fille et la domestique étaient dans la pièce d'entrée.

« Le sieur N. . . . dit à M. Bellanger, commissaire de police qui m'accompagnait, qu'elle ne le connaissait pas; qu'il ne devait pas être commissaire de police. M. Bellanger lui montra son écharpe pour la convaincre. Alors elle reprit : « Eh bien! si vous venez chez nous, c'est parce que le commissaire du quartier n'aura pas voulu venir, et vous n'avez pas le droit de le remplacer. »

« Nous avons fait observer à M^{me} et à M. N. . . . que le commissaire du quartier était absent, sans cela il serait venu, et que, pour exécuter l'ordonnance dont nous lui avons donné connaissance, il était indispensable, vu la circonstance, d'être accompagné d'un commissaire de police. M^{me} N. . . . nous a répondu qu'elle ne connaissait pas cette ordonnance, et que son notaire était chargé de régler toutes les difficultés qui pourraient exister entre eux et le propriétaire de la maison. J'ai fait observer à M^{me} N. . . . qu'elle ne pouvait pas connaître les actes qui étaient signifiés à son domicile, puisqu'elle refusait de les prendre lorsque le concierge voulait lui remettre avec les autres papiers qu'il reçoit pour eux. Ayant proposé à M. N. . . . de payer le terme d'avril à juillet pour ne pas le déranger jusqu'au 13 avril, époque de sa sortie des lieux, celui-ci allait accepter; mais M^{me} N. . . . qui paraît être le maître de la maison, s'y est opposée, prétendant, d'une part, qu'il lui était dû des réparations locatives, d'autre part que c'était une question de savoir si elle quitterait les lieux au mois d'avril; qu'elle niait, dès à présent, ce droit au propriétaire, et qu'elle ne changerait pas ses habitudes pour laisser visiter un appartement qu'on n'a pas le droit de mettre à louer.

« N'ayant pu rien faire d'utile en présence d'une telle obstination, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit, notamment à établir le préjudice continué causé volontairement par les époux N. . . . au propriétaire, en éloignant les amateurs qui se présentent pour louer l'appartement pour le terme d'avril prochain.

« Le tout fait en présence et assisté de M. Bellanger, commissaire de police, du concierge de la maison et de M. R. . . . susnommé. »

Dans une requête présentée à M. le président, après

avoir rappelé les faits qui viennent d'être exposés et fait ressortir l'impossibilité pratique qu'il y avait à faire ouvrir la porte de l'appartement de M. N. . . . avec l'assistance du commissaire de police toutes les fois qu'il se présentait une personne désirant visiter cet appartement, M. C. . . . conclut à être autorisé à assigner M. N. . . . à trois jours francs, pour ledit M. N. . . . s'entendre condamner à payer au requérant au moment de la sortie des lieux loués, le 13 avril prochain, la somme de 430 fr., composée de : 1^o celle de 225 fr. pour le terme à échoir en avril prochain; 2^o pareille somme de 225 fr. pour le terme à échoir en juillet prochain, cette dernière somme à titre d'indemnité pour réparation du préjudice sus-indiqué; . . . voir dire également qu'au cas où il se refuserait à vider les lieux, M. C. . . . pourrait l'en expulser à ladite époque du 13 avril, avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée. . . . L'exécution provisoire était demandée par M. C. . . .

C'est dans ces circonstances que M. C. . . . se présente devant le Tribunal; M. N. . . . n'a pas constitué avoué; il y a lieu de prononcer défaut contre lui, et d'adjuger au demandeur ses conclusions, au moins en ce qui concerne l'indemnité par lui réclamée.

Le Tribunal, considérant que la résistance des époux N. . . . a causé au sieur C. . . . un préjudice dont il lui est dû réparation, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 225 fr. à titre de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Montsarrat.

Audience du 13 mars.

TRAVAUX DE LA VILLE DE PARIS. — FAUX NOMBREUX COMMIS AU PRÉJUDICE DE L'ADMINISTRATION. — QUATRE ACCUSÉS.

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, on a entendu le sieur Pichon, marchand de sable, dont M. le président avait ordonné hier l'audition en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Il s'agissait de savoir si, comme l'avait déclaré le sieur Potocki, ex-employé de Thiberville, le sieur Pichon avait connaissance de bons de sable faits par Lainé, quoique le sable n'eût pas été fourni, et si Lainé lui avait proposé de partager le prix qu'on aurait fait indûment payer par la Ville.

Le sieur Pichon déclare qu'il a vu ces bons, mais seulement après l'arrestation de Lainé, quand Thiberville les lui a montrés.

Lainé soutient toujours que ces bons étaient un double emploi. Le témoin, pressé par M. le président de déclarer s'il lui a été proposé de partager le bénéfice que ces bons devaient donner, dit qu'il croit. . . . qu'il est présumable. . . . qu'il est possible que Lainé lui ait fait cette proposition; mais il ne sait rien, il n'affirme rien.

Après cette déposition, qui n'a jeté aucun jour sur le débat, la parole est donnée à M. l'avocat-général Barbier, qui soutient l'accusation contre les quatre accusés, en déclarant qu'il concède à chacun d'eux le bénéfice d'une déclaration de circonstances atténuantes.

M^e Desmarest, Carray, Faverie et Jules Favre présentent la défense de leurs clients.

M^e Jules Favre, au début de sa plaidoirie, a posé les conclusions qu'il a développées dans le cours des observations par lui présentées pour Thiberville.

« Il plaira à la Cour,

« Attendu que l'accusation opposée à Thiberville comme pièce de conviction, servant à établir sa complicité dans le crime de faux dont sont accusés Baumgart et Lainé, une lettre écrite par Baumgart à Lainé, commençant par ces mots : « Je vous adresse ci-après, » et finissant par ceux-ci : « Dites-lui donc qu'il me parle. »

« Que l'accusation prétend que cette lettre a été trouvée au domicile de Thiberville et saisie avec ses papiers ;

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats : 1^o que lors des saisies opérées chez Thiberville des 23 mars et 9 juillet suivant, aucun procès-verbal détaillé n'a été rédigé contenant l'énumération des pièces saisies sous les scellés ;

« Que les formalités prescrites par l'article 39 du Code criminel n'ont pas été observées, l'accusé étant absent, et sa femme, qui était présente, n'ayant point été requise de parapher et de reconnaître les pièces saisies ;

« Qu'ainsi, en l'état, il n'existe aucun moyen régulier et légal de constater et de reconnaître l'identité des pièces saisies, et notamment l'existence chez Thiberville de la lettre de Baumgart, existence formellement déniée par Thiberville ;

« 2^o Que les pièces enfermées dans neuf cartons et portées scellées dans le cabinet de M. le juge d'instruction ne sont pas restées dans les mains de ce magistrat; qu'elles ont été remises par lui, closes et cachetées, à M. Vaysière, ingénieur, par les soins de qui la poursuite avait commencé ;

« Que M. Vaysière, sans mandat régulier, en l'absence des accusés, et notamment de Thiberville, a brisé les cachets, ouvert les cartons, et classé les pièces comme il l'a entendu, écartant celles qu'il jugeait inutiles, annotant sur des chemises qui les renfermaient celles qui lui paraissaient probantes ;

« Que c'est après ce travail, auquel Thiberville est resté étranger, qu'on oppose à ce dernier la pièce en question comme trouvée chez lui ;

« Attendu qu'il résulte des articles 39 du Code d'instruction criminelle, et 89, 103, 132, 228, 248, 291 du même Code, que les pièces de conviction ne peuvent quitter le cabinet du juge ou le greffe, si ce n'est pour des actes réguliers d'instruction que ce magistrat ou ses auxiliaires ont seuls le droit d'accomplir ;

« Qu'il résulte de ces faits et de ces dispositions légales que la pièce en question ne peut être considérée comme pièce de conviction, en ce qui concerne Thiberville ;

« Donner acte à Thiberville des faits ci-dessus énoncés, et de ses réserves d'en tirer tel parti qu'il avisera ;

« Ordonner que ladite lettre ne pourra être opposée à Thiberville comme pièce de conviction et ne fera pas partie de celles remises à MM. les jurés, conformément à l'article 342 du Code d'instruction criminelle ;

« Et ce sera justice. »

M. l'avocat-général Barbier a répliqué, mais seulement en ce qui touche les conclusions posées au nom de Thiberville, et il en a demandé le rejet par les motifs qui sont mentionnés dans l'arrêt de la Cour.

M^e J. Favre a insisté sur les conclusions par lui prises, et la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Vu les conclusions prises au nom de l'accusé Thiberville et signées par son défenseur ;

« Oui, M. l'avocat-général en ses réquisitions ;

« Oui le défenseur de l'accusé dans le développement de ses conclusions ;

« Après en avoir délibéré :

« Considérant que la pièce dont le rejet est demandé fait partie des pièces de la procédure instruite, par suite de laquelle est intervenu l'arrêt de la chambre des mises en accusation ;

« Qu'aucune demande en nullité n'ayant été formée par l'accusé contre ledit arrêt, la régularité de la procédure ne peut être mise en question devant la Cour d'assises ;

« Que, dès lors, la pièce dont il s'agit appartient régulièrement à la procédure écrite et n'en peut être écartée ;

« Déclare n'y avoir lieu à rejeter du débat la lettre saisie au domicile de Thiberville. »

M. le président : MM. les jurés, la longueur présumée du résumé, le grand nombre de questions sur lesquelles vous serez appelés à délibérer, nous font penser qu'il est utile de remettre à demain matin la suite de cette affaire.

L'audience est renvoyée à demain dix heures précises.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Cornisset-Lamotte, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audiences des 8 et 9 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT ET VOL QUALIFIÉ.

Le 17 novembre 1859, vers six heures du soir, le nommé Leroux, manouvrier, suivait un vieux chemin qui conduit de Parfondeval à Laboissière. Au moment où il passait près d'une haie dont l'extrémité vient aboutir perpendiculairement à la route, il reçut par derrière un violent coup de bâton sur la tête; il se retourna vivement vers son agresseur, et au même instant un second coup le renversa; un troisième coup lui fut porté pendant qu'il était à terre, puis l'assassin s'empara du paquet que Leroux portait avec lui, et laissant ce dernier baigné dans son sang, il s'enfuit vers le Déluge. Ce crime odieux ne devait pas rester impuni. Malgré l'obscurité, Leroux avait reconnu l'agresseur, et, aux premières personnes accourues à ses cris, ce fut Legay qu'il désigna comme son assassin.

Une instruction fut aussitôt commencée, et l'abondance des preuves qui ont été recueillies par la justice démontre jusqu'à l'évidence que Leroux ne s'était pas trompé. Leroux avait travaillé chez l'oncle de l'accusé; ils étaient trouvés en relation avec ce dernier à l'occasion d'une vente où tous deux avaient acheté des récoltes sur pied. Aussi ne fut-il pas surpris, lorsque, le 17 novembre dernier, vers quatre heures de l'après-midi, se trouvant dans la commune du Déluge, où il était venu avec un grand espoir de trouver à travailler, il s'entendit interpellé par Legay, alors occupé à vanner dans sa grange. Leroux lia conversation avec l'accusé, et sur l'observation de ce dernier que l'époque approchait où il faudrait payer le prix des récoltes achetées, il lui dit que le paquet dont il était porteur renfermait la somme suffisante pour opérer ce paiement. Il le pria également de lui indiquer où il pourrait trouver de l'ouvrage, et Legay l'adressa au sieur Boulanger, cultivateur au Déluge, en ajoutant que s'il n'était point accepté, il faudrait aller à Laboissière, chez la dame Petit, qui, disait-il, avait besoin d'un batteur en grange. Il fit en outre la recommandation de venir le prévenir si le sieur Boulanger ne pouvait l'employer.

Ce dernier avait, depuis quatre jours, fait marché avec un batteur, circonstance qui ne devait pas être ignorée de l'accusé; Leroux revint donc trouver Legay, et celui-ci, quoique sachant que la dame Petit n'avait pas besoin de batteur, puisque lui-même était en marché avec elle pour lui acheter ses récoltes en gerbes, insista pour que Leroux partît pour Laboissière, malgré la répugnance qu'inspiraient à ce dernier l'heure déjà avancée et l'incertitude de trouver à passer la nuit dans cette commune; il lui indiqua même le vieux chemin dans lequel Leroux s'est engagé en effet, comme devant, lorsqu'il aurait dépassé Parfondeval, le conduire à Laboissière plus directement que la route ordinaire. Leroux partit, et comme il prenait, pour arriver à Parfondeval, un petit sentier bordé d'une haie, qui devait lui éviter un détour et qui cependant ne lui avait pas été indiqué par Legay, il vit un homme se jeter vivement dans un chemin abandonné qui longe en contre-bas la haie du sentier. Cet homme était-il l'accusé? Il est difficile d'en douter, car l'instruction établit qu'il a suivi Leroux. En effet, deux témoins l'ont vu se diriger vers Parfondeval; contre son habitude, il paraissait pressé. Legay, il est vrai, se trouvait encore dans l'intérieur du Déluge, et il prétend n'être allé que jusque chez le maire, auquel il voulait demander, dit-il, l'autorisation de faire une couverture en chaume, mais lui-même est obligé de convenir qu'il n'est point entré chez le maire, et il n'en peut donner d'autres raisons que la crainte qu'il aurait eue de le déranger.

D'ailleurs, deux femmes qui, en revenant de Parfondeval à la tombée de la nuit, ont également rencontré Legay à quelque distance derrière lui, l'accusé n'a répondu à leur salut qu'en déguisant sa voix, et il avait déjà, à ce moment, dépassé la maison du maire dans la direction de Parfondeval. Il était alors cinq heures du soir; or, trente-cinq minutes suffisent pour aller du domicile de l'accusé au lieu où Leroux a été frappé et où le crime s'est accompli quelques minutes avant six heures. De plus, c'est à la sortie du Déluge, et dans la direction suivie par Legay, que l'assassin s'est procuré le bâton qui a servi à terrasser Leroux. En effet, les morceaux ensanglantés de cette arme, brisée par la violence des coups, ont été rapprochés d'une gaule dont l'extrémité paraissait avoir été fraîchement cassée et qui servait de barrage à une propriété sur la route de Parfondeval, à quelque distance des dernières maisons du Déluge; ils s'y adaptaient parfaitement, et l'accusé a si bien compris tout ce que cette circonstance avait de grave qu'il a changé de couleur en voyant cette gaule dans les mains du garde champêtre qui venait de la découvrir.

Legay, néanmoins, s'efforce d'établir qu'à l'heure de l'assassinat il se trouvait au Déluge. Sa femme atteste qu'il était chez lui à six heures, au moment où les enfants rentraient de l'école; mais il est établi que, le 17 novembre, les enfants sont sortis de l'école vers quatre heures et demie. Il affirme également être allé chez le nommé Odent, et y avoir passé quelque temps à lire le journal; mais celui-ci déclare qu'il n'avait pas de journal à sa disposition, et qu'il était sept heures moins un quart lorsque l'accusé est venu chez lui. Or, le crime était accompli depuis plus de trois quarts d'heure, et Legay avait eu le temps de rentrer au Déluge. Ainsi donc, c'est du Déluge qu'est parti l'assassin, c'est vers le Déluge qu'il s'est enfoncé après l'accomplissement du crime. Legay a été vu se dirigeant vers le lieu de l'assassinat; il a été formellement reconnu par la victime, et il n'a que des mensonges pour justifier de l'emploi de son temps de cinq heures et demie à six heures trois quarts. Ce concours de circonstances suffirait à démontrer la culpabilité de l'accusé, lors même que d'autres preuves également décisives ne la rendraient pas plus évidente encore.

L'assassin n'a en d'autre but que de voler à Leroux la somme d'argent que celui-ci portait dans son paquet, car ce paquet a été retrouvé dans un champ voisin, et il n'y manquait que la bourse dans laquelle était renfermé l'argent; d'un autre côté, Leroux, blessé à ce point qu'il lui était impossible d'opposer la moindre résistance, n'a pas même été fouillé; la monnaie même qu'il portait sur lui ne lui a pas été enlevée.

Or, Legay seul savait que Leroux était porteur d'une somme d'argent, et que cette somme se trouvait dans son paquet. On n'a point retrouvé chez l'accusé la blouse de Leroux ni les 144 francs qu'elle contenait; mais, sans qu'il soit besoin de parler des hésitations et des incertitudes de Legay sur le montant de la somme dont il était porteur au moment de son arrestation, sans qu'il soit besoin de faire remarquer l'identité de certaines pièces de monnaie trouvées sur lui avec celles que renfermait la bourse de Leroux, une circonstance particulière est venue prouver de la manière la plus positive qu'après le crime, Legay avait eu les objets volés en sa possession. Leroux avait déclaré que dans sa bourse était renfermée une bourse en fer, avec une vieille patte de bretelle qui s'y adaptait.

Or, on a retrouvé ces deux objets chez l'accusé à la table du plafond, et Leroux les a formellement reconnus. Ils étaient placés sur la tablette par les personnes qui avaient leurs, le morceau de cuir portait encore la trace visible de la bourse de Leroux.

L'accusé s'est épuisé en efforts pour repousser la charge qui l'accable. Il a prétendu que ces objets avaient pu être placés sur la tablette par les personnes qui avaient habité avant lui sa maison, ou par des ouvriers qui avaient été employés à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive fournit la preuve qu'en effet, les objets posés tout récemment à l'endroit où on les a découverts, étaient placés sur la tablette par la personne qui avait été employée à la réparation du plafond; mais ces alléguées personnes ont déclaré formellement le contraire, et une particularité décisive

vince, pour répondre à une prévention d'escroquerie. Il est assisté d'une toute jeune personne, Séraphine Cazier, qui a bien voulu l'accompagner à la barre du Tribunal en qualité de complice.

Une nuée de témoins est assignée; Sophie Martin, domestique sans place, ouvre le feu; elle dépose: Ma maîtresse étant décodée, et ayant mon temps libre, j'ai été voir mon cousin Rohault, marchand de vin-lolo, pour un chemin de ronde de la barrière des Vertus. Mon cousin avait pour locataire M. et M^{me} Romanette....

M. le président: Il les croyait mariés, votre cousin, il vous l'a dit, et vous l'avez cru.

Sophie Martin: Je crois bien, puisque mon cousin, qui leur avait prêté de l'argent, me disait: « Je suis bien tranquille; quand on a un contrat de mariage qui va dans les cent mille francs, on n'a pas besoin d'avoir peur. »

M. le président: Dites les faits qui vous concernent?

Sophie Martin: Ayant causé avec M. et M^{me} Romanette, ils m'ont dit qu'ils étaient médecins; que s'étant mariés d'amour, ils s'étaient brouillés avec leurs parents, mais qu'ils avaient des mille et des cents à prétendre, et que dans peu, ayant à recevoir des fonds, ils nous prendraient pour domestiques, moi et mon mari; que pour le moment M. Romanette voulait bien être courtier en pendules, et que si j'avais un peu d'argent à leur prêter, ça serait le changer contre de l'or. Alors, moi, croyant avoir trouvé une place pour moi et mon mari, j'y ai été de bon cœur, et je lui ai prêté tout ce que j'avais, 260 francs.

M. le président: Que vous aviez économisés sous son nom?

Sophie Martin: C'est tout ce que j'avais pu faire en cinq ans.

M. le président, à Romanette: Ainsi, vous entendez: vous vous dites marié, et vous ne l'êtes pas; vous vous dites médecin, et vous ne l'êtes pas; vous vous dites courtier, et vous ne l'êtes pas; vous promettez à cette femme et à son mari de les prendre pour domestiques, et vous ne possédez rien, pas de ménage, pas même de mobilier; vous logez dans un petit hôtel garni, et quand vous avez fait tous ces mensonges, vous prenez toutes les économies de cette pauvre femme, sans espoir pour elle de jamais les recouvrer.

Romanette passe la main dans ses beaux cheveux blonds, et avec un ton d'indolence du meilleur goût, répond: Cette femme exagère sous tous les rapports. Je proteste contre tout ce qu'elle dit; elle ne parle que sous la dictée de son homme d'affaires.

M. le président: Vous a-t-elle prêté 260 francs?

Romanette: Ne confondons pas: un débiteur n'est pas un escroc. On peut, dans un moment difficile, né d'un démêlé de famille, se trouver obligé de consentir à emprunter de l'argent d'une classe inférieure à son rang; tout mon embarras financier vient d'un retard dans la liquidation des droits de ma femme...

M. le président: De quelle femme? vous n'êtes pas mariés.

Romanette: Philantropiquement et philosophiquement parlant, elle est mon épouse à mes yeux comme aux siens; l'intervention du maître n'est que la confirmation de l'élément matrimonial, lequel élément se compose de la volonté réciproque des deux époux.

M. le président: Il y a une case dans votre carreau qui est vide; ou vous parlez de 260 francs que vous avez soustraits à une pauvre domestique, et vous répondez par la liquidation des droits de votre femme, qui n'est pas votre femme.

Romanette: Cette femme exagère tout. J'explique les faits dans toute leur simplicité; la simplicité, la voici: Je lui dois 260 fr. qu'elle m'a prêtés; s'il s'agit pour moi de les rendre, voilà tout. Tant qu'on ne me prouvera pas que je ne veux pas les rendre, je ne pourrai être considéré comme son débiteur.

M. le président: Suspendez vos étranges explications; nous allons voir ce que vont dire les autres témoins.

Georges Marie, garçon de recettes: Nous étant contés nos peines, moi et M. Romanette, là-dessus il est venu une intuition entre nous, qui a été de me dire de sa part qu'il avait perdu 12 à 15,000 fr. depuis qu'il était à Paris, mais que quand il aurait ce qui lui revenait et à sa femme, il pourrait me faire des rentes de 2 à 3,000 fr. Moi je lui disais: « Je suis encore trop jeune pour avoir des prétentions de rentier; j'aimerais mieux un peu d'argent, et si vous pouviez me prêter quelques milliers de francs pour faire un petit commerce, ça ferait bien mon affaire. — Je ne demande pas mieux qu'il me dit, et si vous pouvez me prêter 45 fr. pour retirer un bon de la poste de 8,000 fr. que j'ai à toucher, je ferai l'affaire que vous me demandez. »

M. le président: Et vous lui avez donné vos 45 fr., qu'il ne vous a pas rendus?

Le témoin: Pas ma faute, monsieur le président, je croyais à quatre choses qui m'ont trompé: qu'il était médecin, qu'il était marié, qu'il avait un bon de la poste de 8,000 fr., et qu'il était riche; il y en a bien d'autres que moi qui y auraient été trompés.

M. le président, au prévenu: Voilà une seconde dupe. Avez-vous dit à ce pauvre garçon de recettes que vous vouliez lui faire des rentes?

Romanette, avec nonchalance: On dit bien des choses dans la conversation que les imbéciles ne comprennent pas et qu'ils traduisent d'une manière absurde.

M. le président: Lui avez-vous emprunté 45 fr.?

Romanette: C'est-à-dire qu'il me les a jetés à la tête ces 45 fr., un seul de mes meubles vaut plus que cette misérable somme.

M. le président: Mais vous logez en garni?

Romanette: Je loge en garni quand il me plaît, ce qui ne m'empêche pas d'avoir un domicile meublé.

Le sieur Rohault, marchand de vins logeur: M. et M^{me} Romanette étant devenus mes locataires au prix de 45 fr. par mois pour deux chambres, et ayant payé la première quinzaine, ma femme me dit: C'est des jolis locataires, comme pour lesquels il faut avoir de la considération. La chose étant ainsi, à la seconde quinzaine M. Romanette ne paye pas et me demande de lui prêter 60 fr. pour trois jours; après il me demande 50 fr. pour quatre jours; après il me demande 70 fr. pour huit jours, total 180 fr. Les trois jours, les quatre jours et les huit jours étant passés, je lui fais ma réclamation, fondée sur ce que j'ai pas l'honneur; il me répond: En voilà assez, je n'ai pas pour habitude qu'on me demande de l'argent. — Alors, que je lui dis, vous allez me payer. — Je vous payerai, qu'il me répond, parce que je suis un homme d'honneur, mais vous serez le dernier remboursé sur la liquidation des droits de ma femme.

M. le président: Et il n'était pas marié?

Le témoin: Je ne le savais pas. Une autre fois, comme à sa chambre et je lui fis ma réclamation. Il était au lit. C'est bien, il me dit, vous serez payé, j'ai un bon de 8,000 fr. sur la poste, j'irai le toucher quand je serai levé. Le voyant rester chez lui pendant deux jours, je me suis un mandat sur la poste. Au bout de ces deux jours il est sorti, mais je ne l'ai plus revu.

M. le président: Voilà une troisième victime de vos mensonges: un pauvre logeur qui vous prête tout ce

qu'il a sans doute.

Romanette: Ces pauvres logeurs sont des ignorants, qui ne comprennent rien à ce qu'on leur dit. Je lui dis que j'attendais un mandat sur la poste, et il comprend que je l'ai reçu, que je n'ai plus qu'à le toucher. Est-ce ma faute si la poste ne fait pas son devoir? Est-ce qu'il n'est pas arrivé à chacun de nous d'avoir à se plaindre de la poste? Je ne comprends rien à ce qu'on me reproche; je suis on ne peut plus étonné qu'on me traite d'escroc; si j'eusse su ce qui m'arrive, je me serais fait défendre par un célèbre avocat.

M. le président: Si vous avez lu votre citation, vous avez dû y voir en toutes lettres que vous y êtes inculpé d'escroquerie.

Romanette, avec majesté: Oui, j'ai lu ce mot, mais je n'aurais jamais pensé qu'on eût osé le répéter devant moi.

La réponse du Tribunal, faite en conformité des conclusions du ministère public, a été la condamnation de Romanette à treize mois de prison, et celle de Séraphine Cazier, sa complice, à un mois de la même peine.

— Après avoir vu la femme Havard faire une conquête, on peut dire comme Hyacinthe: « Allons, il est encore de beaux jours pour la France; que les plus laides d'entre les laides espèrent: elles trouveront, pour peu qu'elles cherchent. »

Si cette malheureuse reste classée dans le beau sexe, ce n'est que par extension abusive de la métaphore; il est vrai qu'on peut dire d'elle et de son amant: Les deux font la paire.

La femme Havard, est prévenue de vagabondage et voici ses explications:

Messieurs, figurez-vous que j'avais un chez moi, j'en ai même eu deux; il y a deux ans j'étais avec mon mari, très colerier de son caractère et boissonneur à ne pas désavouer de la semaine; nous étions tripiers à Grenelle. Un jour qu'il avait bu, comme d'habitude, seulement davantage, nous avons des raisons ensemble, il m'attrape, et il me flanque dans une chaudière de gras double, dont j'ai été portée à l'hospice, et qu'il s'est sauvé voyant ça; j'en ai eu pour trois mois.

Alors, je me suis trouvée faire la connaissance d'un chiffonnier très vieux, mais plus ivrogne que mon mari, qui m'a courtoisé et fait une déclaration, dont nous nous sommes mis ensemble, et que de tripière j'ai donc pris le métier du chiffon; voilà que le 20 février dernier (parce qu'il faut vous dire que j'avais changé mon cheval borgne pour un aveugle), mon vieux chiffonnier étant une vieille pratique, un solographe pire encore que l'autre et qui me battait comme une bédouille, si bien que le 20 février, il veut encore me battre; moi, je me rebiffe, et je lui saute dessus; nous nous trépigons considérablement, mais finalement qu'il a été le plus fort et qu'il m'a jetée à la porte comme des écaillés d'huitres, alors je m'ai trouvé sans intérieur domestique, et on m'a arrêté.

Le Tribunal condamne la prévenue à un mois de prison.

— Ce que dit Cabat n'est pas rigoureusement exact; il est cul-de-jatte, et prétend que, dans sa position, on ne peut pas travailler. A la rigueur, il pourrait conduire; mais il n'a pas étudié la couture. Il est bien, à la vérité, d'autres travaux manuels que les travaux de couture, mais celui qu'il a choisis, consistant à tendre la main, et ce travail manuel étant qualifié délit, Cabat a été renvoyé en police correctionnelle sous prévention de mendicité; son associé Néret vient l'assister à l'audience.

C'est ici le cas de démontrer ce que qu'on appelle vulgairement être réduit à la mendicité est une situation moins triste que ne l'est celle de bien des gens qu'on ne plaint pas: Cabat reconnaît que lui et son associé récoltaient environ 12 fr. par jour, soit 6 fr. chacun; il y a cinq ans que cette association existe et prospère.

Néret, lui, est permissionné comme musicien; il joue du flageolet, et comme il a soixante-seize ans, il doit être d'une jolie force sur cet instrument s'il le pratique depuis son enfance. Or, voici les moyens de défense qu'il apporte en faveur de Cabat: « Je suis médaillé, permissionné de M. le préfet de police constitué de la capitale, pour jouer de mon instrument auquel je vas vous le montrer (il fouille dans sa poche). »

M. le président: C'est inutile.

Néret: Ça n'est pas pour en jouer. (Il tire un flageolet et pose son chapeau à terre, comme s'il allait donner une séance sur la place publique.)

M. le président: Serrez cela.

Néret: C'était seulement pour vous montrer.

M. le président: Vous n'êtes pas en cause.

Néret: Je sais bien, simplement c'était pour vous dire qu'avec ma permission, dont la voici (il repose son chapeau à terre et tire un papier de sa poche) j'ai le droit (attendez, vous allez lire) j'ai le droit... (cherchant des yeux sur son papier): ah! là! le voilà! le droit d'embaucher qui je voudrai, au dessus de seize ans; auquel le nommé Cabat a plus de seize ans, à preuve qu'il en a soixante-huit; voyez le papier (il fait passer sa permission). Donc, messieurs, vous comprenez que trouvant un particulier qui est cul-de-jatte, c'était une très bonne chose pour moi, vu que nous gagnions très bien notre petite vie, et que si je ne l'avais pas, ça n'est pas pour la chose de mon flageolet qu'on me donnerait ce que nous gagnons.

Cabat: Moi, je ne mendiais pas, j'étais seulement avec Néret, je recevais ce qu'on me donnait, mais jamais je ne demandais rien.

Le Tribunal a acquitté Cabat.

— Un journalier nommé Joseph, âgé de vingt-un ans, travaillant dans une fabrique de produits chimiques de la rue de Javel, est tombé accidentellement avant-hier dans une chaudière remplie d'acide en ébullition; ses camarades, accourus à ses cris de détresse, l'ont enlevé promptement de la chaudière; mais il avait déjà les jambes très gravement brûlées, et l'on a dû le transporter à l'hôpital Necker, où, malgré les soins empressés qui lui ont été prodigués, la gravité de sa situation inspire des craintes sérieuses pour sa vie.

que M^{me} Besnard ait détourné le bras qui la menaçait, soit que le pistolet ait été mal dirigé, le coup porte tout entier dans le pavé de la chambre.

Aux cris de M^{me} Besnard, à la détonation de l'arme, les fidèles quittent l'église et accourent, les habitants du voisinage arrivent de leur côté. Déjà le voleur, comprenant le danger dont il est menacé, s'est enfui précipitamment et se sauve nu-pieds à travers les vignes. On se met aussitôt à sa poursuite. Il rencontre un paysan, le prie de l'aider à prendre un voleur qui le devance, continue sa course, et, à quelque distance, lui fait un geste de moquerie qui laisse le paysan ébahi de tant d'audace.

Nous avons dit que plusieurs personnes s'étaient mises à la poursuite du voleur; elles réussissent à l'atteindre et l'entourent. Une d'elles veut l'arrêter, il la mord à la main, les autres s'emparent de lui, et on le ramène prisonnier au bourg. M. le procureur impérial, M. le juge d'instruction et M. le commandant de la gendarmerie, immédiatement avertis, n'ont pas tardé à se transporter sur les lieux du crime.

Vers deux heures du soir, ce malfaiteur était ramené à Tours par deux gendarmes qui l'ont déposé au Pénitencier.

On assure que cet individu, qui est étranger à notre pays, serait l'auteur de différents vols commis dans des presbytères d'un département voisin. On parle de l'arrestation de plusieurs complices, notamment d'une femme mise avec une certaine distinction, et qui était descendue dans un des hôtels de Tours.

Il paraît que cet homme s'était caché samedi soir dans la cave du presbytère de Saint-Avertin, où l'on a trouvé un sac de lin contenant ses vêtements habituels, la blouse dont il était couvert n'étant qu'un déguisement en cas de surprise.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York), 25 février 1860. — La magistrature de l'Ohio vient de rendre une décision importante pour les gens de couleur. Le nommé Alfred J. Anderson, qui a dans les veines un huitième de sang africain, avait vu écarter son vote à l'élection présidentielle de 1856 en raison de son origine. Le débat, porté devant les Tribunaux, a été en dernier ressort résolu en sa faveur. La Cour suprême de l'Etat a posé en principe que le droit de vote est acquis à toute personne chez laquelle le sang blanc prédomine ou qui est plus blanche que noire. Cette doctrine ferait commencer le droit de suffrage à la génération quarteronne.

On lit dans le *Courier des Etats-Unis*:

« La police a fait hier une capture importante dans la personne d'un nommé John Brooks, accusé d'avoir passé des billets de banque contrefaits dans plusieurs villages du comté de Putnam et du Connecticut. Au mois d'octobre dernier, le prisonnier, arrivé à Cold-Spring, en compagnie de George Coffin, son compère, était parvenu à écouler dans différents cabarets 100 dollars de cet article sans valeur, lorsque leur vol ayant été découvert, ils furent arrêtés après une lutte terrible, et conduits dans une buvette où un juge de paix, siégeant gravement sur un billard, commença à instruire leur procès et les envoya ensuite à la prison de Carmel, d'où ils parvinrent, néanmoins, à s'échapper quelques jours après. »

« L'un d'eux, saisi de nouveau pendant qu'il plaçait de ses billets contrefaits dans les campagnes du Connecticut, et ramené à la prison de Carmel, se sauva une seconde fois, et depuis on n'avait plus eu de leurs nouvelles, lorsque ces jours derniers un détective de New-York reconnut George Coffin qui allait voir une personne dans Delancey street. Il l'épia, alla ensuite aux renseignements, et lorsqu'il fut certain de ne pas se tromper, il l'arrêta. Mais Brooks, le plus dangereux des deux, était encore en liberté. Les détectives reprirent leur chasse, et finirent par relancer leur homme dans Canon street, où sa femme demeurait. »

« Quand un agent de police s'est présenté hier chez lui pour l'arrêter, Brooks, s'armant d'un couteau catalan, a menacé de le tuer, s'il ne vidait pas les lieux au plus vite. L'agent s'est éloigné, en effet, mais c'était pour attendre du renfort, et un instant après Brooks descendu dans la rue, s'est trouvé en face de deux adversaires. Aussitôt, reprenant son couteau, il a voulu se jeter sur l'un d'eux; mais ce dernier avait un pistolet à la main, et en voulant parer le coup du voleur, il a fait partir l'arme dont la balle est allée frapper Brooks à la tempe gauche. Au même moment, l'autre agent le frappait de son gourpin et l'étendait sur le pavé. Le prisonnier, conduit aux Tombes, a reçu des soins empressés; mais on craint qu'il ne perde un œil des suites de ses blessures. »

On lit dans l'*Abeille* de la Nouvelle-Orléans:

« L'avocat général a adressé un rapport court mais substantiel à la législature. Il renvoie celle-ci à ses précédents rapports pour ce qui a trait à la révision du Code criminel de la Louisiane et à l'administration de la justice criminelle. »

« Dix procès pour meurtre ont eu lieu à la première Cour de district de la Nouvelle-Orléans pendant l'année 1859. Un des accusés a été déclaré coupable, mais sans application de la peine capitale; trois ont été déclarés coupables de simple homicide, et dans deux autres cas le jury n'a pu parvenir à s'entendre. Il y a eu, en 1859, quinze suicides à la Nouvelle-Orléans; quatre individus se sont pendus; cinq se sont fait sauter la cervelle; trois se sont empoisonnés; un s'est coupé la gorge; un s'est ouvert l'artère; un s'est empoisonné. Ce sont seulement des hommes qui ont mis fin à leurs jours. En 1858, il y a eu vingt-deux suicides, et vingt cinq en 1857. Il a été commis l'année dernière, à la Nouvelle-Orléans, quarante-trois homicides; il y en avait eu soixante-deux en 1858, et quarante-quatre en 1857. »

« Dans le courant de l'année dernière, 172 prévenus ont été renvoyés de la plainte par l'avocat de district de la Nouvelle-Orléans; la plupart étaient accusés de voies de fait, il y a eu 164 condamnations et 41 acquittements. Le 1^{er} janvier, il y avait devant la Cour criminelle 25 cas, dont 9 de meurtre. »

— On lit dans le journal de Natchitoches (Louisiane):

« Un des plus respectables planteurs de notre paroisse, M. Laurent Normand, a été assassiné mardi dernier, à onze heures du soir, par ses propres nègres. »

« M. Laurent Normand faisait une tournée dans son camp, lorsqu'un détour d'une cabane il fut assailli à coups de pioche et de hache par deux de ses nègres, le nègre américain Spencer et le métis créole Daniel. »

« Le premier coup, porté par Spencer, atteignit M. Normand sur la tête, et le malheureux tomba sans pousser un cri. Alors les deux assassins s'acharnèrent sur lui et lui hachèrent la tête, puis ils laissèrent là le cadavre. »

« Pourtant, le lendemain matin avant le jour, Spencer et Daniel prirent un cheval, et si les aveux de Daniel sont vrais, il paraît que Spencer ayant refusé d'accompagner son complice pour cacher au loin le cadavre, celui-ci refusa d'y aller seul. Spencer fut réveillé un jeune nègre américain, nommé Richard, et le força à prendre sa place. »

« Daniel et Spencer se passèrent l'atroce fantaisie de frapper de nouveau leur victime en disant qu'ils voulaient

s'en donner à cœur-joie, puisqu'ils étaient sûrs d'être pendus; puis ils chargèrent le corps sur le cheval.

« Le nègre Richard conduisit le cheval par la bride et Daniel l'accompagnait; ils furent cachés le cadavre dans un petit bayou derrière l'habitation, et rentrèrent ensuite dans leurs cabanes. On ne s'aperçut qu'au lever du jour de la disparition de M. Normand et la découverte du sang à l'endroit où le meurtre avait été commis jeta aussitôt une douloureuse inquiétude parmi les membres de la famille. »

« Les nègres furent d'abord questionnés en vain, et ce ne fut qu'après que tout le monde eut acquis la triste conviction qu'un crime atroce avait été commis, que le mulâtre Gabriel se décida à découvrir l'endroit où les assassins avaient caché le cadavre. »

« Aucun des meurtriers n'avait tenté de prendre la fuite. Depuis longtemps ils avaient formé le complot d'assassiner leur maître, et ils étaient prêts à subir la conséquence de leur crime. »

« Les débats de cette affaire pourrnt seuls nous révéler les circonstances de ce crime atroce et établir le nombre réel des coupables et la part de culpabilité qui revient à chacun d'eux. »

« M. Laurent Normand était père d'une nombreuse famille; c'était un habitant très expérimenté qui avait en grand talent d'acquiescer une jolie fortune par son travail et son activité. Le seul reproche qu'on pût lui adresser était, peut-être, une trop grande sévérité pour ses esclaves, mais nous ne savons jusqu'à quel point ce reproche était fondé. L'expérience du passé est là pour nous prouver que l'habitant sévère, mais juste pour ses esclaves, n'est presque jamais assassiné par eux, tandis que l'habitant trop mou avec ses nègres est très souvent leur victime. »

Bourse de Paris du 13 Mars 1860.

3 0/0	An comptant, D ^{re} c.	67 85	Baisse	20 c.
	Fin courant, —	67 85	Baisse	15 c.
4 1/2	An comptant, D ^{re} c.	95 60	Hausse	20 c.
	Fin courant, —	95 50	Hausse	15 c.

AU COMPTANT.				
3 0/0	67 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.		
4 0/0	84	Oblig. de la Ville (Em-		
4 1/2 0/0 de 1825	95	prunt 50 millions.		
4 1/2 0/0 de 1832	95 60	Emp. 60 millions.	480	
Act. de la Banque	2800	Oblig. de la Seine	230	
Crédit foncier	745	Caisse hypothécaire		
Crédit mobilier	742 50	Quatre canaux		
Compt. d'escompte	640	Canal de Bourgogne		
FONDS ÉTRANGERS.				
Piémont, 5 0/0 1857	80 25	VALEURS DIVERSES.		
— Oblig. 3 0/0 1853	—	Caisse Mires	240	
Esp. 3 0/0 Dette ext.	44 1/4	Comptoir Bonnard	43 75	
— dito, Dette int.	43 1/8	Immeubles Rivioli	100	
— Nouv. 3 0/0 Diff.	34	Gaz, C ^o Parisienne	865	
Rome, 3 0/0	81 1/2	Omnibus de Paris	870	
Napl. (G. Rotsch.)	—	C ^o Imp. de Voit. depl.	—	
		Omnibus de Londres	42 50	
		Ports de Marseille	462 50	
A TERME.				
3 0/0	68	1 ^{er} Cours.	Plus haut.	Plus bas.
4 1/2 0/0 1832	95 40	Cours.	68 05	67 80
				67 85

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1388 75	Lyon à Genève	470
Nord (ancien)	923 75	Dauphiné	597 50
— (nouveau)	832 50	Ardenne et l'Oise	460
Est (ancien)	638 75	— (nouveau)	—
Paris à Lyon Médit.	890	Graisssac à Béziers	160
— (nouveau)	498 75	Bessèges à Alais	—
Midi	498 75	Société autrichienne	500
Ouest	382 50	Victor-Emmanuel	392 50
Gr. cent. de France	—	Chemins de fer russes	—

Le purgatif le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DE L'OPÉRA. — Mercredi, la 3^e représentation de Pierre de Médicis, opéra en quatre actes. Les principaux rôles seront tenus par M^{me} Gueymard, M. Gueymard, Obin, Bonnehée, et M^{me} Ferraris dansera dans le divertissement.

— Aujourd'hui à l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, opéra-comique en trois actes, de E. Planard, musique d'Hérold, joué par MM. Jourdan, Sainte Foy, Couderc, Nathan, Pailiant, M^{me} Henrion, Révilly et Bélia, et le Diable au Moulin.

— Le théâtre des Variétés a renouvelé son affiche. Tous les soirs quatre amusantes pièces, avec Leclère, Lassagne, Potier, Grenier, Thierry, M^{me} Bader, Boisgonthier. — Très impressionnant la Grande Marée, mystification en deux actes.

— Ce soir, au Gymnase, la 100^e et dernière représentation de: Un Père prodigue, joué par Lafont, Dupuis, Lesueur, Landrol, Lugnet, Francisque, M^{me} Rose Chéri, Delaporte, Mélanie et Bloch. On commencera par la 24^e représentation de Un Bal d'enfants.

— Aujourd'hui, au Palais-Royal, la Sensitive, nouveauté en trois actes, dont l'immense succès promet une longue durée.

— Au Théâtre-de-la-Porte-Saint-Martin, toujours la Tireuse de cartes, le plus grand succès du théâtre moderne. — Ce soir, la 82^e représentation.

— A l'Ambigu-Comique chaque jour le bureau de location est littéralement envahi par un public jaloux d'applaudir Mélingue, le Compère Guillery, le plus magnifique qui se puisse voir, et la toute charmante M^{me} Saint-Marc, dans son gracieux rôle de Blanche; ce soir douzième représentation de l'œuvre de M. Victor Séjour.

— Le succès du Carnaval des Revues, aux Bouffes-Parisiens, va grandissant. Tous les soirs on refuse du monde. Demain, la 32^e représentation.

— Au Théâtre Déjazet, le succès obtenu par M^{me} Déjazet, dans P'tit P'tit Mignon, se confirme ou plutôt s'accroît de jour en jour, et le public redouble d'empressement pour applaudir ce vaudeville qu'accompagne si agréablement et d'une manière si variée le Carnaval de Gavarni, bouffonnerie en trois actes et cinq tableaux, et Fancheute, opéra-comique de M. Eugène Déjazet.

— Tous les soirs, à huit heures, au Théâtre-Robert-Houdin, grandes scènes de prestidigitation, par le célèbre sorcier Hamilton.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Jeudi 15 mars, jour de la Mi Carême, dernier bal masqué de la saison. Strauss conduira l'orchestre.

— Jeudi, mi-carême, dernier bal masqué, après le spectacle du théâtre de la porte Saint-Martin; le Carnaval des Blanchisseuses, quadrille; la Tireuse de cartes, la Pénélope normande, la Grande Marée! nouveaux quadrilles par Artus.

— SALLE BARTHÉLEMY. — Jeudi 15 mars, mi-carême, dernier bal de nuit. Orchestre de 40 musiciens, conduit par Bouquet, exécutant des quadrilles de Musard, Renaux, Arban, Marx, etc., etc.; voilà qui en dit assez pour justifier la vogue dont jouit cet établissement, qui peut recevoir 4,000 personnes dans ses loges et galeries.

— Jeudi, mi-carême, deuxième et dernier bal d'enfants, paré et travesti, au Casino de la rue Cadet, à une heure et dernier. — A huit heures du soir, dernier bal masqué.

SPECTACLES DU 14 MARS.

OPÉRA. — Pierre de Médicis.
FRANÇAIS. — Le Duc Job.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, le Diable au Moulin.
ONÉON. — Un Parvenu.
ITALIENS. —
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Orphée, Richard.
VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias.

VARIÉTÉS. — Un Drôle de monde, M^{rs} Gibou, Trois Dragons.
GYMNASE. — Un Père prodigue, Un Bal d'enfants.
PALAIS-ROYAL. — La Sensitiva, Si Pointoise le savait!
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes.
AMBIGU. — Compteur Guillery.
GAITÉ. — Le Prêtre sur gages.
CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un Drapeau.
FOLIES. — Viv' la Joie et les pommes de terre.
THÉÂTRE-DÉJAZET. — P'tit Fi p'tit Mignon, le Carnaval.
BOUFFES-PARISIENS. — Le Carnaval des Reves.
DÉLAISSEMENTS. — L'Almanach comique.
LUXEMBOURG. — Le Carnaval, la Gardeuse de dindons.
BEAUMARCHAIS. — Thérèse ou l'Orpheline de Genève.

CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CASINO (rue Cadet). — Bal ou Concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

Imprimerie de A. GUYOT, rue des-Mathurins, 18.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
 Année 1859
 Prix: Paris 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.
 Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS A BORDEAUX ET DOMAINE DE LA FLOTTE (Gr. no 206)

Etude de M^e E. BARINCOU, avoué à Bordeaux.

Vente, à l'audience des criées du Tribunal civil de Bordeaux, le 27 mars 1860, à midi,

1^o D'une MAISON située à Bordeaux, rue de Séze, 2.
 Mise à prix : 130,000 fr.

2^o D'une autre MAISON située à Bordeaux, allées de Tourny, 19 et 21.
 Mise à prix : 70,000 fr.

3^o D'une autre MAISON située à Bordeaux, cours du Trente-Juillet, 22.
 Mise à prix : 70,000 fr.

4^o D'une autre MAISON située à Bordeaux, rue Ferrère, 48.
 Mise à prix : 90,000 fr.

5^o D'une autre MAISON située à Bordeaux, rue Ferrère, 32.
 Mise à prix : 50,000 fr.

6^o D'un DOMAINE appelé La Flotte, situé commune de Talence, près Bordeaux, d'une contenance de 22 hectares 37 ares 35 centiares, composé d'un joli château, maison de paysan, bâtiments d'exploitation, prairies, vignes, terres la bourables, jardin potager, parterre, garennes, bois d'agrément et de haute futaie, et le tout en un tenant.
 Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser pour plus amples renseignements : A M^e BARINCOU, avoué poursuivant, en son étude, à Bordeaux, rue du Parlement-Sainte-Catherine, 16 ; Et à M^e Dircks, avoué collicitant, en son étude, sise à Bordeaux, place Dauphine, 29. (412)*

MAISONS A PARIS

Etude de M^e DUFOURMANTELLE, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 mars 1860, à deux heures de relevée, en deux lots, composés :

Le premier lot, de la MAISON et dépendances sise à Paris, rue du Temple, 113, et rue Chapon, 1.
 Et le deuxième lot, de la MAISON, cour et dépendances sise même ville, rue des Fossés-Saint-Bernard, 28.
 4^o lot. Produit net : 8,416. Mise à prix : 60,000 fr.
 2^o lot. Produit net : 13,837 fr. 86 c. Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1^o A M^e DUFOURMANTELLE, avoué poursuivant, d'opositaire d'une copie du cahier des charges, rue Neuve-St-Augustin, 33 ; 2^o à M^e Petit-Bergonz, avoué collicitant, rue Neuve-St-Augustin, 31 ; 3^o à M^e Vivet, avoué collicitant, rue du Pont-de-Lodi, 5 ; 4^o à M^e Dumont, avoué présent à la vente, rue Neuve-St-Merry, 19 ; 5^o à M^e Le-

vaux, avoué collicitant, rue des Saints-Pères, 7 ; et sur les lieux, aux concierges. (440)

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT DE DISTILLATEUR

Etude de M^e BOISSEL, notaire, rue Saint-Lazare, 93.

Vente après faillite, le 23 mars 1860, à une heure précise, chez M^e Boissel, notaire.

D'un bel établissement de DISTILLATEUR en gros et en détail, exploité à Paris, rue des Trois-Bornes, 37 bis, comprenant un bon matériel de distillerie.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser à M^e Devin, syndic de la faillite, rue de l'Échiquier, 12 ; Et audit M^e BOISSEL, dépositaire du cahier des charges. (432)

FONDS D'ÉTAMAGE DE GLACES

Adjudication après faillite, le 26 mars 1860, à une heure précise, en l'étude de M^e BOISSEL, notaire à Paris, rue St-Lazare, 93.

D'un FONDS D'ÉTAMAGE DE GLACES exploité à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 28, comprenant un très beau matériel industriel, avec le droit au bail.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser : 1^o à M^e Devin, syndic de la faillite, rue de l'Échiquier, 12 ; 2^o audit M^e BOISSEL, notaire, dépositaire du cahier des charges. (438)*

COMPAGNIE PARISIENNE POUR LA FABRICATION DES AGGLOMÉRÉS ET DES CHARBONS DE PARIS

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le jeudi 29 mars 1860, à une heure et demie, au siège social, rue Rougemont, 4.

Pour faire partie de cette assemblée, il faut être propriétaire d'au moins dix actions ou titres d'apport.

Les gérants, KNAB, BROUSSE, PÉROLET et C^o. (2311)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon : 10 fr. Chez A.-L. GUISLAIN et C^o, rue Richelieu, 112, au coin du boulev.

CACHEMIRE DES INDES ET DE FRANCE

Vente, échange et réparations. — Maison DUPONT, Chaussée-d'Antin, 41, à l'angle de la rue Joubert. (2778)*

SIROP INCISIF DENARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de gorge. R. St-Martin, 324, et dans les principales villes. (2733)*

DÉJEUNERS DES ENFANTS

Pour fortifier les enfants et les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le RACHOUT des Arabes de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26. (2783)*

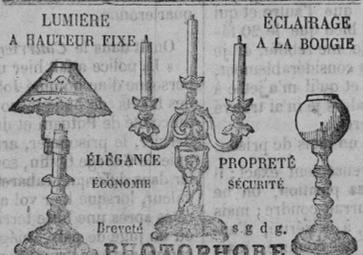
DENTS INALTÉRABLES

perfectionnées d'une légèreté et d'une solidité à toute épreuve et n'ayant par l'inconvénient de blesser la bouche ni de meurtrir les gencives, comme les dents de faïence annoncées à 4 et 5 fr., mais vendues en réalité 10, 15 et même 20 fr.

Chez l'inventeur, C. FATTET, dentiste, rue St-Honoré, 235, où se trouve l'eau pour la guérison des maux de dents. Prix 6 fr. avec la brochure explicative. (2783)*

CLARENS médecin spécial, r. N.-v. Coque-

nard, 26 bis, ci devant 21, Consul. de 8 h. du matin à 10 h. du soir. Correspondance. (2734)*



Le Photophore étant en émail ou porcelaine (corps non conducteurs du calorique) ne s'échauffe pas. — La Bougie qui se renferme dans une économie à hauteur fixe, jusqu'à la fin et sans pincer, en conservant l'apparence d'une bougie entière. — Avec le Photophore, plus de taches de bougie.

Manufacture : LEBRUN BROTHERS, BOULEV. BEAUMARCHAIS, 69

LANTERNES DE VOITURES BREVETES. Nouvelle application du Photophore.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. **COSSE ET MARCHAL**, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — Paris.

TAXE DES FRAIS EN MATIÈRE CIVILE

(NOUVEAU MANUEL DE LA), comprenant : 1^o les tarifs des droits et émoluments des juges de paix et de leurs greffiers, des huissiers ordinaires et audienciers, des avoués de première instance et d'appel ; 2^o les tarifs des notaires ; 3^o ceux des frais de ventes judiciaires ; 4^o ceux des greffiers des Tribunaux civils de première instance, de commerce et des Cours d'appel, des agrées près les Tribunaux de commerce ; 5^o le tarif des commissaires-priseurs ; 6^o le tarif et la règle de la liquidation des dépens ; le tout avec les calculs applicables à chacun des divers localités où les frais ont été faits ; l'examen critique des questions auxquelles les textes ont donné lieu dans la pratique, et les solutions des instructions ministérielles et de la jurisprudence ; par M. BONNECAUR, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux. 4 volumes in-8^o, 1837, 6 fr. 50.

JOURNAL DES AVOUÉS

Abonnement annuel, un cahier de 4 feuilles par mois, 15 fr. Prix de la collection, 83 vol. in-8^o, 250 fr.

SOCIÉTÉ OENOPHILE 161, rue Montmartre.

VINS EN CERCLES & EN BOUTEILLES

Vins fins y entremets & desserts. Liqueurs françaises & étrangères

Succursales : rues de l'Odéon, 14; Delaborde, 9; Provence, 52.

Service spécial pour les environs de Paris avec réduction des droits d'octroi de Paris.

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES

Place Cadet, 31.

PIERRE PETIT ET TRINQUART.

LES HOMMES DU JOUR | **ALBUM DE L'ÉPISCOPAT**

Collection photographique des CÉLÉBRITÉS CONTEMPORAINES. | Collection de portraits des CARDINAUX ET ARCHEVÊQUES.

Publication par la photographie des PORTRAITS APRÈS DÉCÈS. | Résolution du problème : Faire mieux et à meilleur marché que partout ailleurs.

POMMADE CONSERVATRICE DE LA CHEVELURE

PAR J.-P. LAROCHE, CHIMISTE, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS.

Elle arrête la chute des cheveux dont elle fortifie les racines, elle en active la vitalité et prévient le grisonnement prématuré. Les substances qui la composent sont combinées de manière à conserver la finesse du parfum, et concourir par leur action quotidienne à la conservation et régénération des cheveux. — Prix du pot 3 fr., dans chaque ville chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchands de modes et de nouveautés ; détail, pharmacie Larocq, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26 ; gros, expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, Paris.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 14 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2539) Tables, chaises, glaces, divans, horloge, bols argentés, etc.

Place du Pré-Saint-Gervais.

(2540) Commode, table, guéridon, confortables, chaises, etc.

A Belleville, rue du Télégraphe, 10.

(2541) Pierres et monuments funéraires, buffet, table, etc.

Le 15 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2542) Comptoir de vin de vins et accessoires, 30 li. de vin rouge, etc.

(2543) Tables, armoire, commode, table de nuit, chaises, etc.

(2544) Modèles sculptures, établis, lampes, four, cruchets, etc.

(2545) Table ronde en noyer, buffet, étagère, bureau, fauteuil, etc.

(2546) Chemises, pantalons, paquets, caleçons, chaussettes, etc.

(2547) Meubles divers et meubles de salon.

(2548) Meubles divers, mouselines, bandes brodées, etc.

(2549) Parapluies, cannes de parapluies, ombrelles, piano, etc.

(2550) Banquette, rideaux, tables, chaises, buffet, lampes, etc.

(2551) Billard avec ses accessoires, 12 bouteilles de liqueurs, etc.

(2552) Table, chaises, poêle, armoire, cheval, vu terre, etc.

Paris-Belleville, rue de Paris, 37.

(2553) Tables, guéridons, fauteuil, tables de salon, etc.

Rue de Courcelles, 60.

(2554) Buffet, tables, dressoirs, calorifères, fauteuil, chaises, etc.

Rue Simon-Denis, 17.

(2555) Tables, rideaux, chaises, commode, fauteuil, glaces, etc.

Boulevard de Strasbourg, 46.

(2556) Meubles divers et de salon, gravures, etc.

Faubourg du Temple, 8.

(2557) Table, poêle, sucre, café, table, prunelles, chandeliers, etc.

Passage du Buisson-St-Louis, 12.

(2558) Presse, chaudron en fer, soufflet, ventilateur, fourneau, etc.

Rue Paris-Vaugrand, rue Blomet, 4.

(2559) Tables, chaises, canapé, poêle, étagère, tapis, buffet, etc.

Rue Godot-de-Mauroy, 5.

(2560) Commodes, buffet, armoires, tables, chaises, fauteuil, etc.

La publication légale des actes de sociétés est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date du premier mars mil huit

cent soixante, passé entre : M. Jacques-Edmond COUSIN, négociant, demeurant à Belleville, rue de Paris, 108 ; M. Louis-René-Paul-François PROJEZ, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis, et des commanditaires ; ledit acte enregistré à Paris le trois mars mil huit cent soixante, sous le nom de l'Œuvre des Ouvriers entrepreneurs. La société a pour but toutes espèces d'opérations industrielles, financières ou agricoles. Le siège de la société est à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 18. M. Cousin sera son administrateur responsable sous la raison E. COUSIN et C^o. M. Projez en sera le censeur ; cette fonction est toute de contrôle et n'engage aucunement la responsabilité personnelle de celui qui l'exerce. Aucun acte engageant la société n'est valable, s'il n'est revêtu de la signature sociale et visé par le censeur. L'administration ne peut contracter que les dettes spécialement prévues par les statuts. Le capital social ne sera pas divisé en actions ou coupons d'actions ; il sera formé successivement par les apports divers des commanditaires. Il pourra s'élever jusqu'à la somme de cinq cent mille francs. Les valeurs actuellement fournies consistent en biens meubles et immeubles évalués à cent quatre-vingt-neuf francs cinquante-cinq centimes. Les immeubles sont grevés d'hypothèques s'élevant environ à la somme de quatre-vingt-cinq mille francs. La société est constituée à partir du premier mars mil huit cent soixante ; sa durée expirera le premier janvier mil huit cent cinquante-trois. (376)

Suivant acte reçu par M^e Massion, notaire à Paris, le cinq mars mil huit cent soixante, la société connue sous le nom E. FONTENA Y et C^o, dont le siège était à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 25, formée pour les achats et ventes à commission, entre M. Lecoq de KERVEGLEN, négociant, et M. Emmanuel FONTENAY demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 25, d'une part, d'une seconde part, et M. Emmanuel FONTENAY demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 25, d'une troisième part, a été dissoute à partir du premier mars mil huit cent soixante, et il a été dit que la liquidation avait eu lieu en fait d'un commun accord entre les associés ou leurs représentants.

Pour extrait : (Signé) MASSION. (3707)

Suivant acte passé devant M^e Potier de la Bertellerie et son collègue, notaires à Paris, le huit mars mil huit cent soixante, enregistré : M. Victor RICHARD, banquier, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 7, et M. Louis-Théodore VIETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Colisée, 36, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la création et l'exploitation d'une maison de banque et d'escompte, à Paris, sous la raison sociale : RICHARD et VIETTE. La durée de la société a été fixée à cinq années consécutives, à compter du premier avril mil huit cent soixante. Le siège sera à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 8. Les deux associés auront conjointement la gestion de la société, et chacun d'eux aura la signature sociale ; néanmoins les prêts par obligations, transports et ouvertures de crédit devront être consentis ou acceptés par les deux associés.

Pour extrait : (Signé) Potier de la BERTELLIERE (3710)

Etude de M^e PLOUT, huissier à Paris, rue des Déchargeurs, 3 (Paris la rue de Rivoli).

D'un acte fait sous signatures privées, à Paris, le dix mars mil huit cent soixante, enregistré, par lequel M. Nicolas-Auguste CHAPELL, chimiste, demeurant à Paris, rue Châteaue-Landon, 33, d'une part, et M. SIMIL, agissant au nom et comme liquidateur de la société ayant existé à Paris, rue Sainte-Anne, 39, sous la raison sociale : A. DURIEU, et la dénomination : Le Mandataire mobilier, nommé à cette qualité par jugement du Tribunal, en date du quatorze décembre dernier, enregistré, demeurant susdite rue Sainte-Anne, 59, d'autre part ; il a été dit que la société en nom collectif et par actions de cent francs chacune, au capital de deux cent mille francs, quinze années, à partir du jour de la constitution définitive, projetée entre M. Chapel, commanditaire, et M. Durieu, gérant, sous la dénomination de Compagnie du bronze argentifère, et sous la raison sociale : A. DURIEU et C^o, dont le siège est à Paris, rue des Cordeliers-Saint-Marcel, 7, il résulte : Que les susnommés ont formé entre eux deux une société en nom collectif sous la raison sociale : JOURDAIN et C^o, dont le siège est à Paris, rue des Cordeliers-Saint-Marcel, 7, à l'effet de blanchir le

linge, et ayant l'entreprise du blanchissage de tout celui du Grand Hôtel du Louvre, rue de Rivoli, à Paris. La société a commencé le vingt-deux février mil huit cent soixante, et finira le premier octobre mil huit cent soixante-dix. M. Jourdain administrateur seul ladite société. Il a seul la signature sociale.

Pour extrait : (3713) PLOUT.

D'un acte sous signatures privées, passé le vingt-huit février mil huit cent soixante, enregistré le cinq mars suivant, folio 196 recto, case 1^{re}, passé entre : M. Ferdinand-Philippe CARRE, inventeur d'appareils réfrigérants, demeurant à Boullans, près Béronne, Somme ; M. Jean-Baptiste JAVA-MIGNON, ingénieur civil et constructeur mécanicien, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 110 et 151 ; M. Henri-Stanislas ROUART, ingénieur civil et constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 149 et 151 ; il a été dit que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour la vente des appareils, qui la vente de licences, concessions, patentes, ou droits de jouissance desdits brevets. La durée de la société est fixée à la durée des brevets, à partir du présent acte, renouvelés le cinq mars mil huit cent soixante. Le siège de la société est, quant à présent, rue Ménilmontant, 149, à Paris. La raison et la signature sociale seront : CARRE et C^o, et la société prendra le nom de Société des Appareils réfrigérants. La signature sociale appartiendra à MM. Mignon et Rouart.

Pour extrait : (Signé) CARRE, JAVA-MIGNON, et ROUART. (3714)

Etude de M^e G. JAMETEL, agréé à Paris, rue de la Grange-Batelière, 18.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le premier mars mil huit cent soixante, entre M. Nicolas-Auguste CHAPELL, chimiste, demeurant à Paris, rue Châteaue-Landon, 33, d'une part, et M. SIMIL, agissant au nom et comme liquidateur de la société ayant existé à Paris, rue Sainte-Anne, 39, sous la raison sociale : A. DURIEU, et la dénomination : Le Mandataire mobilier, nommé à cette qualité par jugement du Tribunal, en date du quatorze décembre dernier, enregistré, demeurant susdite rue Sainte-Anne, 59, d'autre part ; il a été dit que la société en nom collectif et par actions de cent francs chacune, au capital de deux cent mille francs, quinze années, à partir du jour de la constitution définitive, projetée entre M. Chapel, commanditaire, et M. Durieu, gérant, sous la dénomination de Compagnie du bronze argentifère, et sous la raison sociale : A. DURIEU et C^o, dont le siège est à Paris, rue des Cordeliers-Saint-Marcel, 7, il résulte : Que les susnommés ont formé entre eux deux une société en nom collectif sous la raison sociale : JOURDAIN et C^o, dont le siège est à Paris, rue des Cordeliers-Saint-Marcel, 7, à l'effet de blanchir le

linge, et ayant l'entreprise du blanchissage de tout celui du Grand Hôtel du Louvre, rue de Rivoli, à Paris. La société a commencé le vingt-deux février mil huit cent soixante, et finira le premier octobre mil huit cent soixante-dix. M. Jourdain administrateur seul ladite société. Il a seul la signature sociale.

Pour extrait : (3713) PLOUT.

Suivant acte reçu par M^e Thion de La Chauxe et son collègue, notaires à Paris, le dix mars mil huit cent soixante, enregistré : M. Martin-Benoît CHAVIGNOT et Antoine-Armand DESNUS, tous deux architectes, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 31, ont déclaré dissoudre, à partir du douze mars mil huit cent soixante, la société de fait qui existait entre eux pour des opérations de constructions depuis le premier mai mil huit cent cinquante-quatre. MM. Chavignot et Desnus sont chargés de la liquidation des affaires sociales.

Pour extrait : (Signé) THION. (3709)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze mars mil huit cent soixante, enregistré le treize du même mois, par le receveur, qui a perçu les droits : Entre M. Louis-Pierre DEPARROIS, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 17, et M. Marie-Louise LOIR jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 14, a été extrait ce qui suit : La société en nom collectif existant entre les parties susdites, a été dissoute, à partir du dix-neuf mars mil huit cent soixante, par le receveur, qui a perçu les droits, a été, et est demeuré dissoute d'un commun accord, à compter du premier mars mil huit cent soixante. M. Déparrois est nommé liquidateur de la société dissoute, avec les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission.

Pour extrait : (3712) L. LOIR, L. DÉPARROIS.

Etude de M^e Eugène BUISSON, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, à Paris, successeur de M^e J. Bordeaux.

D'un acte sous signatures privées, fait le six mars mil huit cent soixante, enregistré le dix mars mil huit cent soixante, entre : M. André-Théodore MICHELIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 131 ; M. Edouard RIODES, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 131, et six commanditaires dénommés audit acte, il a été dit que M. Rhodius, l'un des associés en nom collectif, cesse, à partir du six mars mil huit cent soixante, de faire partie de la société formée

entre les parties par acte sous seings privés du premier juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le dix juin mil huit cent cinquante-huit, folio 146, recto, case 1^{re}, sous la raison sociale : T. MICHELIN, ayant pour objet l'achat, la vente en France et à l'étranger, à forfait et à commission, des articles rubans de velours, galons de nouveautés, passementerie ; que la société se continuera entre les autres parties, sans autres modifications que celle du retrait du sieur Rhodius ; que la raison sociale sera comme par le passé : T. MICHELIN, et le siège social à Paris, rue Montmartre, 131.

Pour extrait : (3708) L. BUISSON.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 février 1860, lequel déclare nul et de nul effet le jugement du 9 novembre dernier, déclarant de la faillite du sieur MIEDAN (Alexis), md de vins, rue Amiel, 38.

En conséquence, rapporte ledit jugement et remet les parties au même et semblable état qu'avant ledit jugement.

De ce que le syndic rendra compte de sa gestion, et qu'aussitôt ses fonctions et celles du juge-commissaire cesseront. (N^o 1633 du gr.)

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 mars 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

De sieur DEGUERCY (Félix), md à la toilette, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, ci-devant, actuellement rue des Vieux-Augustins, n. 20, nomme M. Masson juge-commissaire, et M. Kneringer, rue La Bruyère, 22, syndic provisoire. (N^o 1693 du gr.)

De sieur MILCENT (Louis-Marie-Alphonse), md boucher, demeurant à Paris, rue des Montgès, 3, ci-devant les Termes ; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Lamoureux, rue de la Chaussée-d'Antin, 5, syndic provisoire. (N^o 1692 du gr.)

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De sieur DUTREY (Jean), mercier, rue Cardinal-Lemoine, n. 43, le 19

mars, à 10 heures (N^o 16905 du gr.) ; De sieur MERLIN, nég., rue Joubert, 33, le 19 mars, à 9 heures (N^o 16773 du gr.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les sieurs-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De sieur BISSAU (Jacques-Alexandre), nég., en vins, rue de l'Orillon prolongée, ci-devant Belleville, entre les mains de M. Desagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N^o 1662 du gr.)

De sieur MATHON (Jean), limonadier à Vaugrand, rue de l'École, 83, entre les mains de M. Breullard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N^o 16589 du gr.)

Pour en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, où des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De